



**CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

**MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT SITUÉ A L'ANGLE DE LA
RUE AUGUSTE RENOIR ET AVENUE GUY DE MAUPASSANT POUR
L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN MANEGE POUR ENFANTS
TYPE CAROUSEL**

Entre

La Ville de Chatou, sise 3 rue des Beaunes 78400 Chatou, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric DUMOULIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2020_015 en date du 25 mai 2020 et de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

D'une part,

ET

La société, Madame, Monsieur immatriculée au RCS de sous le numéro, dont le siège est situé

Représentée par son gérant en exercice, Madame, Monsieur, habilité aux fins de la présente,

Ci-après dénommé "l'occupant".

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Ville de Chatou autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public ci-après désigné, pour installer et exploiter un manège pour enfants.

Compte tenu de l'impératif de qualité qui guide la Ville, les conditions de l'occupation liées à cette activité sont soumises à des règles strictes définies dans la présente convention, que l'occupant s'oblige à respecter.

TITRE 1er DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

1.1 Principe général

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation, administratives, techniques et financières d'un emplacement situé à l'angle de la rue Auguste Renoir et de l'avenue Guy de Maupassant à Chatou.

Sur cet emplacement l'occupant est autorisé à installer puis exploiter une activité de "manèges pour enfants" de type carrousel.

1.2 Désignation de l'emplacement mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant de l'emplacement figurant sur le plan ci-joint.

L'emplacement mis à disposition est situé angle rue Auguste Renoir avenue Guy de Maupassant et développe une superficie de 49 m² pour le manège.

Il ne bénéficie pas de raccordement électrique. Le concessionnaire devra effectuer les démarches nécessaires auprès du fournisseur de son choix pour raccorder le manège.

1.3 Modalités de mise à disposition

Le manège devra être conforme à la proposition acceptée par la Ville dans le cadre de l'appel à candidature. Toute modification du manège devra faire l'objet d'une demande écrite et être expressément autorisée par la Ville.

Le titulaire devra faire son affaire du dépôt et de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives préalables, et notamment des autorisations d'urbanisme.

Les équipements et leurs installations doivent être et demeurer conformes aux règlements en vigueur et aux normes qui les concernent

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à 6 ans.

La convention prendra effet à compter de sa signature.

Elle peut être dénoncée par l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

TITRE 2 CONDITIONS DE L'EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ

Article 3 : Durée d'exploitation annuelle et horaires de l'exercice de l'activité

Le fonctionnement du manège est autorisé tous les jours de 9h00 à 21h00.

Article 4 : Conditions générales d'exploitation

4.1 Obligation d'occupation personnelle

L'occupant est tenu d'occuper et d'exploiter personnellement et d'une façon continue, l'activité, définie dans la présente convention, à ses frais, risques et périls.

L'occupant ne peut céder son droit d'utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux.

Il peut se faire remplacer ou assister momentanément par des personnes de son choix.

Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers.

La Ville doit être informée sans délai de toute modification ou toute transformation du statut ou du régime juridique choisi par l'occupant. De même, elle doit être informée sans délai de tout changement affectant l'occupant, notamment la modification de l'adresse du siège de l'occupant et le changement d'identité du gérant.

4-2 Conditions relatives au personnel

Le personnel attaché à l'exploitation de l'activité commerciale est embauché directement par l'occupant exploitant et dépend exclusivement de ce dernier qui en tant qu'employeur assure les rémunérations, charges sociales et fiscales y afférent.

L'occupant en sa qualité d'employeur devra régler toutes les difficultés pouvant survenir entre lui et ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile toutes les autorisations nécessaires et respecter l'ensemble des règles du droit du travail.

L'occupant doit pouvoir justifier à tout moment, qu'il est en règle en ce qui concerne l'application à son personnel de la législation sur les congés payés, la sécurité sociale, et toutes autres charges prévues par la loi.

TITRE 2 CONDITIONS D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

Article 5 : Conditions générales de l'occupation de l'emplacement

L'occupant assume ses responsabilités d'exploitant. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

Toute installation d'enseigne (enseigne, store, spots...) sur le site mis à disposition par la Ville est soumise à autorisation. Cette enseigne doit être en conformité avec la réglementation en vigueur. Toute enseigne est soumise à une redevance d'occupation du domaine public indépendante de la présente convention dans les conditions définies à ci-après.

Une sonorisation discrète du carrousel est autorisée tous les jours de 10h00 à 19h00.

L'amplitude de la musique, ainsi que les appels micro et autres sonneries, devront être réglés afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 6 : Conditions de prise de possession de l'emplacement par l'occupant

L'occupant prend possession de l'emplacement mis à disposition en l'état sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s'ils sont rendus nécessaires par un quelconque vice du sol, erreur, défaut de conformité ou l'inadaptation des biens à l'activité envisagée, par la vétusté, les vices cachés ou toute autre cause.

Aucun ancrage au sol ne sera toléré.

Un état des lieux contradictoire devra être dressé avant la mise en place du manège.

Article 7 : Maintenance et entretien du manège

Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance du manège par un personnel qualifié et procéder à toutes les réparations et remises en état qui pourraient s'avérer nécessaires.

Il veille de la même manière à l'entretien complet des équipements nécessaires à son exploitation. Il souscrit pour ce faire les contrats d'entretien et organise les contrôles réglementaires pour les équipements qui le nécessitent. Il présente les justificatifs de bon entretien des installations et équipements sur simple demande de la Ville.

L'occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires à la suite de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, de sa clientèle ou visiteurs, d'effraction, de vol, etc.

Le manège devra être maintenu en parfait état en ce qui concerne la sécurité, l'esthétique et le nettoyage.

Le concessionnaire devra s'assurer du bon entretien des abords immédiats du manège.

Article 8 : Mesures d'hygiène

L'exploitant doit respecter la législation en vigueur en l'occurrence l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et le règlement européen CE 852-2004 et textes associés.

Les installations de l'occupant doivent être constamment entretenues et maintenues dans un état de propreté démontrant une maîtrise parfaite de la prévention des contaminations et des procédures de nettoyage et de désinfection.

Article 9 : Mesures de sécurité

L'occupant s'engage à respecter les prescriptions de sécurité non exhaustives suivantes durant toute la durée de fonctionnement du carrousel à savoir :

- respecter en permanence l'accès des secours,
- respecter en permanence les accès et passages piétons,
- les câbles électriques devront être placés hors de portée du public, sous « passage de câble »),

L'occupant doit impérativement transmettre une attestation de bon montage du manège à la Direction du Développement Économique de la Ville avant le début de l'exploitation du manège. Il devra transmettre chaque année un Contrôle Technique de Sécurité à jour.

Article 10 : Conditions de restitution de l'emplacement

A la fin de la période d'exploitation, l'espace public mis à disposition de l'occupant sera remis à la Ville en parfait état d'entretien.

En cas de non-respect par l'occupant de l'obligation précitée, la Ville peut procéder d'office, aux frais exclusifs de l'occupant à la remise en état des lieux en leur état primitif.

Un état des lieux sortant intervient à la fin de la période d'exploitation. Ce jour- là, l'emplacement doit être nettoyé et vidé de toute occupation.

En tant que de besoin et au vu notamment des états des lieux entrant et sortant dressés contradictoirement entre l'occupant et la Ville, les travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition pourront être réalisés aux frais exclusifs de l'occupant.

En cas de travaux de voirie, le candidat s'engage à libérer les lieux. La Ville pourra proposer un nouveau site d'exploitation provisoire au candidat, sans que ce dernier ne puisse bénéficier de compensation financière par rapport à son exploitation.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Redevance d'occupation liée à l'emplacement mis à disposition de l'occupant

11-1 Calcul de la redevance

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine Public le manège mentionné dans l'objet de la présente convention, et conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le titulaire de la convention s'engage à verser à la ville une redevance annuelle.

Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance fixée à 300 euros l'année. Le montant de cette redevance pourra être révisé chaque année par le Conseil Municipal. En outre, le candidat prendra à sa charge un abonnement et les frais d'électricité nécessaires pour le fonctionnement du manège.

Cette redevance est versée trimestriellement à la Trésorerie du Vésinet, dès réception du titre de paiement. Celui-ci est établi sur remise, par l'exploitant, de l'attestation comptable visée ci-dessus.

11-2 — Retrait anticipé de l'autorisation

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions prévues par cette dernière, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir à la date du retrait est restituée au titulaire de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

11-3 Intérêts moratoires

En cas de retard dans le paiement de la redevance due pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur, conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, sans préjudice d'un éventuel retrait pour faute de l'autorisation.

11-4 Révision de la redevance

La redevance sera révisée annuellement de plein droit au 1er janvier de chaque année par décision du Conseil Municipal en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) - Base 100 au 1er trimestre 2008 Identifiant : 001532540.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation de la redevance stipulée ci-dessus est le dernier indice publié à la date de la signature du présent contrat, soit l'indice du 1er trimestre 2022.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable par la Ville de Chatou.

3. Au cas où pour quelque raison que ce soit, l'indice choisi était supprimé, les parties conviennent de lui substituer soit l'indice qui serait publié en remplacement, soit à défaut, un indice similaire choisi d'accord entre elles

Article 12 : Abonnements et consommation

L'occupant fait son affaire de la souscription des abonnements aux différents réseaux nécessaires à son activité et supporte seul le coût des consommations correspondantes.

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

Article 13 : Obligation d'assurance de l'occupant

13-1 Contenu minimal imposé de la police d'assurance de l'occupant

La Ville de Chatou assurera l'espace public objet de la présente convention.

L'occupant s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix et à communiquer chaque année une attestation justifiant cette assurance :

1. Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ÉLECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc...

2. Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et installations électriques de son personnel.

3. L'occupant s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance présentant les clauses imposées par la Ville.

4. L'occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, à la Ville d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la Ville, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

13-2 : Effectivité de la police d'assurance de l'occupant

1. L'occupant est tenu de communiquer à la Ville de Chatou, dans le délai d'un mois suivant la signature des présentes, une copie de la police d'assurances sous peine de la sanction prévue à l'article 20 ci-après.

Pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'occupant est tenu de justifier, à la première réquisition de la Ville, de l'effectivité de sa couverture d'assurance au moins dans les clauses imposées par ses dernières.

Article 14 : Responsabilité de l'occupant

L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation.

L'occupant reste entièrement responsable, notamment au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés dans le cours de l'occupation.

Article 15 : Renonciation à recours

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

- de toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs,
- des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
- de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles,
- de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de fluide de toute nature même établies par la Ville).

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS

Article 16 : Principe général

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception, sont de rigueur.

Dans le cas où il y serait dérogé par l'occupant, le silence de la Ville ne sera jamais considéré comme une acceptation tacite de sa part.

Article 17 : Résiliation de la convention

17-1 Résiliation après mise en demeure restée vaine

1. En cas de manquements graves ou prolongés aux obligations qui incombent à l'occupant en exécution des lois et règlements en vigueur, la présente convention est unilatéralement résiliée par la Ville si l'occupant n'a pas déféré, dans le délai imparti, à la mise en demeure de la Ville.

2. Le non-respect par l'occupant des obligations nées de la présente convention, entraînera la résiliation unilatérale de celle-ci après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois.

Toutefois, en cas de retard de paiement de la redevance de plus de trois mois, la présente convention est unilatéralement résiliée par la Ville après un commandement adressé à l'occupant resté sans réponse à l'issue d'un délai de huit jours francs.

3. Dans tous les cas visés dans le présent paragraphe, la résiliation est prononcée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune autre formalité ni indemnité et sans préjudice des sommes qui pourraient lui rester dues.

17-2 Résiliation de plein droit

Dans les cas suivants, la Ville peut résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention, dans le délai de 1 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :

- cessation de l'exploitation de l'activité commerciale par l'occupant, pour quelque raison que durant 3 mois consécutifs,
- non communication à la Ville des documents indiqués ci-dessous :
 - copie de la police d'assurances présentant les clauses imposées par la Ville,
 - attestation de bon montage du manège
 - Contrôle Technique de Sécurité à jour.
- sous-location totale ou partielle de l'activité, mise en gérance ou tout acte entraînant une situation de fait portant atteinte à l'utilisation personnelle du droit d'occuper le domaine public.
- dissolution de la société,

17-3 Résiliation pour un motif d'intérêt général

La Ville peut résilier de plein droit la convention pour tout motif d'intérêt général sous respect d'un préavis de six mois, sauf urgence avérée.

Article 18 : Devenir de la convention dans le cadre de travaux publics réalisés dans l'intérêt général

1. Si l'exploitation de l'activité objet de la présente convention est interrompue pendant une durée qui n'est pas supérieure à 1 mois directement du fait de l'exécution des travaux publics, l'occupant sera tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de cette interruption.

2. Si l'exploitation de l'activité objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 mois et non supérieure à 1 an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la Ville suspendra la validité de la présente convention pendant ce même délai à l'exception des diverses obligations d'assurances.

En conséquence :

- le versement des redevances dues est suspendu pendant ce délai.
- l'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de l'interruption d'exploitation.
- L'échéance normale de la présente convention, fixée à l'article 2, est prorogée de la durée exacte de la suspension intervenue.

3. Si l'exploitation de l'activité objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la présente convention sera résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Compétence de juridiction

En cas de litige la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 20 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile

- pour la Ville de Chatou, au Centre Administratif, 3 rue des Beaunes 78400 CHATOU
- Pour l'occupant à son siège

FAIT A CHATOU EN DEUX EXEMPLAIRES LE

Pour l'occupant,	Pour la Ville de Chatou
Le gérant	Pour le Maire,